# Comment enregistrer un PACS en mairie à partir du 1er novembre 2017 ?

## Revue - Etat Civil

### Source - Courrier des lecteurs

Les personnes qui entendent conclure un PACS devront produire à l’officier de l’état civil de la commune dans laquelle elles déclarent fixer leur résidence commune (résidence principale) : - une déclaration conjointe de conclusion de PACS ;

- une convention passée entre elles (art. 515-3 du code civil).

***Comment enregistrer un PACS en mairie à partir du 1***

***er***

***novembre ?***

Les déclarations de PACS, leurs modifications et dissolutions font l’objet d’un enregistrement sous forme dématérialisée, dans le cadre du traitement automatisé prévu par le

[décret n° 2006-1807](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=164FD03B344D1419454AAA7A2E0B4876.tpdila23v_1?cidTexte=LEGITEXT000006055165&dateTexte=20171101)

 du 23 décembre 2006 (

[art. 10](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=2E86F3350CE5F3869A4B54CFFEF0D7A1.tpdila23v_1?idArticle=LEGIARTI000034777621&cidTexte=LEGITEXT000006055164&dateTexte=20171101)

 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006). Le traitement automatisé est mis en œuvre au sein de l’application informatique existante dans chaque commune pour traiter des données d’état civil. Une édition papier n’est pas nécessaire dans le cadre d’une tenue informatisée des registres de PACS. A défaut de logiciel informatique, l’enregistrement s’effectue dans un registre dédié, dont les conditions de fiabilité, de sécurité et d’intégrité sont fixées par arrêté conjoint du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre des Affaires étrangères (non encore paru à ce jour).  Les pages du registre sont numérotées et utilisées dans l’ordre de leur numérotation. Le registre dédié est conservé par l’officier d’état civil pendant une durée de 75 ans à compter de la clôture du registre ou de 5 ans à compter du dernier PACS dont la dissolution est enregistrée dans le registre, si ce dernier délai est plus bref (

[art. 10](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=2E86F3350CE5F3869A4B54CFFEF0D7A1.tpdila23v_1?idArticle=LEGIARTI000034777621&cidTexte=LEGITEXT000006055164&dateTexte=20171101)

 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006). Il prend la forme d’un document Excel, d’un document Word, voire d’un document papier. Il ne s’agit pas d’un registre d’état civil en tant que tel (

[circulaire n° JUSC1711700C](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSC1711700C.pdf)

 du 10 mai 2017).

***Faut-il rédiger un acte ?***

Non, mais les déclarations conjointes de PACS devront être enregistrées dans un registre dédié (à défaut d’enregistrement sous forme dématérialisée). Conformément à

[l’article 4](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=7BECE26152CB0412F4CA0EE4DBD9F7D5.tplgfr34s_2?idArticle=LEGIARTI000034777646&cidTexte=JORFTEXT000000462180&categorieLien=id&dateTexte=20171101)

 du décret n° 2006-1807 du 23 décembre 2006, l’officier de l’état civil enregistrera : - les prénoms et nom, date et lieu de naissance de chaque partenaire ;

- le sexe de chaque partenaire ;

- la date et le lieu d’enregistrement de la déclaration conjointe de PACS ;

- le numéro d’enregistrement de cette déclaration.

***Si oui, sur un registre à part mais sur quel papier ?***

En l’absence de publication de l’arrêté (voir ci-dessus), il n’y a pas d’indication sur le papier.

***Comment les numéroter ?***

Les pages du registre sont numérotées et utilisées dans l’ordre de leur numérotation.

***NB***

*: si le maire ou un agent constate que le dossier est incomplet, il doit inviter les partenaires à le compléter. En revanche, si l'autorité saisie n'est pas compétente ou s'il existe un empêchement en raison d'un lien de parenté ou d'alliance ou d'un PACS ou mariage non dissous, l'agent doit refuser l'enregistrement et prendre une décision d'irrecevabilité, laquelle doit être motivée (cf.*

[*annexe 5*](https://www.importtypo3.fr/fileadmin/fichiers/Fiche5_Formulaires_et_decision_types.pdf)

*à la circulaire n° JUSC1711700C du 10 mai 2017). La décision de refus d'enregistrement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de grande instance qui statue en la forme des référés.*

*L'officier de l'état civil n'a ni à apprécier la validité des clauses de la convention ni à conseiller les partenaires sur ce point. Même si la convention paraît contenir des dispositions manifestement contraires à l'ordre public (exclusion du principe d'aide matérielle et d'assistance réciproques entre les partenaires, exclusion du principe de solidarité des dettes contractées pour chacun au titre des dépenses de la vie courante...), il lui appartient seulement d'informer les partenaires du risque d'annulation de la convention. S'ils persistent, il doit enregistrer le pacte et transmettre une copie du dossier au procureur de la République en informant les intéressés de sa démarche.*